

Date : 20071002

Dossier : A-121-06

Référence : 2007 CAF 313

ENTRE :

**713460 ONTARIO LTD.
s/n HEIRLOOM CLOCK COMPANY**

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

TAXATION DES DÉPENS – MOTIFS

**Charles E. Stinson
Officier taxateur**

[1] L'appel interjeté contre la décision de la Cour fédérale relative à la taxe d'accise applicable aux horloges de parquet a été rejeté avec dépens. J'ai établi un échéancier pour la taxation sur dossier du mémoire de dépens de l'intimée.

[2] L'appelante n'a déposé aucun document en réponse aux documents de l'intimée. Ainsi que je l'ai souvent indiqué dans des situations analogues, les *Règles des Cours fédérales* ne prévoient pas qu'une partie au litige puisse s'attendre à ce que l'officier taxateur s'écarte de sa position de neutralité pour contester pour le compte de cette partie des articles du mémoire de dépens.

Cependant, l'officier taxateur ne peut pas taxer des articles qui ne sont pas légitimes, c'est-à-dire des

articles qui ne sont pas admissibles en vertu du jugement et du tarif. Ce sont des paramètres que j'ai utilisés pour examiner chacun des articles réclamés dans le mémoire de dépens et les pièces à l'appui. Certains articles auraient pu être contestés, mais le montant total réclamé se situe dans les limites généralement admises comme raisonnables pour ce genre de litige. Le mémoire de dépens modifié de l'intimée est taxé pour le montant réclamé, soit 2 777,89 \$.

« Charles E. Stinson »
Officier taxateur

Traduction certifiée conforme
Sandra de Azevedo, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-121-06

INTITULÉ : 713460 ONTARIO LTD.
s/n HEIRLOOM CLOCK
COMPANY
c.
SMR

TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS : CHARLES E. STINSON

DATE DES MOTIFS : LE 2 OCTOBRE 2007

OBSERVATIONS ÉCRITES :

s/o POUR L'APPELANTE

Marie Crowley POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

s/o POUR L'APPELANTE

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada